

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2013

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
MM. Francis LORAND, Francis PIEDFORT, Mme Melina CACCIATORE,
MM. Philippe FLORKIN, Hervé FIEVET, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore
NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine
COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, Sophie
DEMOINY-THEYS, MM. Ruddy CHAPELLE, Loïc D'HAËYER, Michel
GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mmes Carole
HENRIET, Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude
PIETEQUIN, Marc FALISSE, Conseillers communaux ;
Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

Sur le 65^{ème} objet : SEANCE PUBLIQUE

Objet : Taxe sur les panneaux directionnels – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les panneaux directionnels constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle et qu'ils peuvent distraire l'utilisateur de la route dans leur lecture de la signalisation routière et provoquer ainsi un danger ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des panneaux directionnels sur le territoire de la Ville ;

Considérant que la Ville n'entend pas fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale et esthétique ;

Considérant qu'un lien de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 03 octobre 2013 ;

Par 19 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE » (Melle S. VERMAUT et MM. Ph. SPRUMONT, E. PIERART, Ph. BARBIER) ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les panneaux directionnels.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale) à l'initiative de laquelle le panneau directionnel a été placé.

Article 3 :

La taxe est fixée à 25 € par panneau directionnel, installé au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice d'imposition.

Article 4 :

Seront exonérés de la taxe, les panneaux directionnels installés par l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes et les organismes ou sociétés publiques.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
Angélique BLAIN

Le Bourgmestre-Président,
Jean-Luc BORREMANS

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 04 novembre 2013

Par délégation,
L'Attaché Juriste,

Jonathan PIRET

L'Echevin délégué,

Francis LORAND